

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION POUR TRAVAUX
CHEMIN DES ROUGETTES

Le Maire de CADENET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-1 à L 2212-5 ;

VU, le Code de la route ;

VU, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

VU, le code de la voirie routière ;

VU, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

VU, la demande d'autorisation formulée par **Madame Lichtenberger Suzanne** pour des travaux de réfection de façade 1 chemin des Rougettes, du mardi 21 mai au jeudi 23 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que la voie destinée à accueillir les travaux est habituellement réservée à la circulation et au stationnement des véhicules ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du mardi 21 mai 2024 pour une durée de 3 jours calendaires,

Madame Lichtenberger Suzanne, est autorisée à faire intervenir un camion nacelle pour des travaux sur sa façade devant le numéro 1 du chemin des Rougettes.

Article 2 : **La circulation est interdite** chemin des Rougettes du mardi 21 mai au jeudi 23 mai 2024 de 8 heures à 16 heures.

L'entreprise devra laisser passer les véhicules des services techniques.

Article 3 : **Du mardi 21 mai au jeudi 23 mai 2024 de 8 heures à 16 heures**, Madame Lichtenberg Suzanne est autorisée à stationner un véhicule sur un emplacement situé cours Voltaire, face au 1 chemin des Rougettes.

Article 4 : Cette autorisation sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par les bénéficiaires.

Article 5 : La mise en place des barrières et de la signalisation est à la charge des services techniques et de la police municipale. Au-delà, le maintien de la signalisation est à la charge des bénéficiaires.

Article 6 : L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux véhicules de secours, d'incendie, de police et de gendarmerie, d'urgence EDF-GDF, et médecins de garde.

Article 7 : Le présent arrêté ne dispense pas du respect impératif des prescriptions architecturales telles qu'énoncées dans la déclaration préalable n°DP08402624S0001.délivrée le 26/02/2024.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
 - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 15 mai 2024

Le Maire,
Jean Marc BRABANT

